

FICHE n°8

Quelle prise en compte du rôle de la victime de préjudices économiques ?

L'attitude de la victime ayant subi des dommages causés par un fait générateur de responsabilité peut interférer sur le droit à réparation dont elle est créancière à l'égard du responsable à plusieurs titres :

1. L'incidence du rôle de la victime dans la réalisation même du dommage

Sauf à présenter les caractères de la force majeure, la faute de la victime ayant contribué à la réalisation de son propre dommage emporte en principe exonération partielle et permet de réduire à due concurrence le droit à dommages et intérêts dont celle-ci bénéficie à l'encontre du responsable.

Il existe cependant des tempéraments à ce principe. Cela est notamment le cas lorsque la faute de négligence ou d'imprudence reprochée à celui dont la responsabilité civile est recherchée entre en concours avec une faute de la victime sans laquelle le dommage aurait été évité : cette faute de la victime a absorbé, au regard du lien de causalité, celle retenue à l'encontre du défendeur à l'action en responsabilité lorsque cette dernière n'aurait pu être commise en l'absence de faute de la victime (Cass. com., 14 déc. 2004, n° 01-02.511, à propos de la faute d'un commissaire aux comptes).

2. L'incidence du rôle de la victime postérieurement à la réalisation du dommage

a) Vers une obligation unifiée faite à la victime de limiter ou de ne pas aggraver le dommage

Le droit français actuel de la responsabilité civile se caractérise par des solutions jurisprudentielles différentes, selon la nature – contractuelle ou délictuelle – de la responsabilité engagée.

En matière de responsabilité contractuelle, le cocontractant victime apparaît tenu, notamment au regard du devoir de bonne foi qui s'impose entre les parties au contrat, à tout le moins de ne pas aggraver son préjudice (Cass. Civ. 2, 24 nov. 2011, n° 10-25635)

Au contraire, s'agissant de la responsabilité délictuelle, la Cour de cassation a affirmé, à plusieurs reprises, en considération du principe de réparation intégrale des conséquences dommageables, que « *la victime n'est pas tenue de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable* » (Cass. Civ. 1, 19 juin 2003 (deux arrêts) ; Cass. Civ. 2, 25 octobre 2012, n° 11-25511 ; Civ. 2e 26 mars 2015, n° 14-16011)

Le projet de réforme de la responsabilité civile prévoit cependant de modifier l'état du droit positif ; il comporte en effet une disposition (projet d'art. 1263 C. civ.) aux termes de laquelle « *Sauf en cas de dommage corporel, les dommages et intérêts sont réduits lorsque la victime n'a pas pris les mesures sûres et raisonnables, notamment au regard de ses facultés contributives, propres à éviter l'aggravation de son préjudice.* »

b) Incidence du comportement de la victime en vue de réduire son dommage

i. La situation de la victime diligente et le caractère réparable des dépenses engagées

Les dépenses exposées par la victime en vue de limiter ou de ne pas aggraver son dommage sont réparables dès lors qu'elles revêtent les caractères usuellement requis (préjudice certain et direct). Du reste, le projet de réforme de la responsabilité civile prévoit, en un article 1237, que « *Les dépenses exposées par le demandeur pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage ou pour éviter son aggravation, ainsi que pour en réduire les conséquences, constituent un préjudice réparable dès lors qu'elles ont été raisonnablement engagées.* »

Il reste que la preuve des dépenses exposées peut s'avérer délicate lorsque la victime n'a pas eu recours à des prestataires externes, mais a procédé à un redéploiement de ses ressources internes (réaffectation temporaire de salariés par exemple pour engager des démarches commerciales vs actions marketing confiées à une agence externe)

ii. Le cas particulier de la répercussion du dommage sur des tiers et la charge de la preuve

Celui dont la responsabilité est recherchée a la possibilité de faire valoir, à titre de moyen de défense, que la victime, ayant répercuté sur des tiers le dommage qu'elle avait subi, par exemple en raison de l'acquisition de produits à un prix renchéri à raison d'une entente anticoncurrentielle, n'a en définitive pas subi de dommage ou encore ne souffre que d'un préjudice moindre que celui dont elle se prévaut. Ce moyen de défense a été admis, en droit des pratiques anticoncurrentielles, d'abord par la jurisprudence (Com. 15 juin 2010, n° 09-15818), puis par la loi, à la suite de la transposition de la directive Dommages.

Tandis que la Cour de cassation avait considéré qu'il appartenait à la victime d'établir qu'elle n'avait pas répercuté le dommage (Cass. com. 15 mai 2012, n°11-18495), la Directive Dommages et le texte de transposition de celle-ci ont adopté, en matière de pratiques anticoncurrentielles, une solution contraire (art. L. 481-4 C. com. Transposant l'art. 13 de la directive) : la charge de la preuve incombe au défendeur, qui peut raisonnablement exiger la production d'informations par le demandeur ou par des tiers (**fiche 10 b**).